

**CANADA
PROCINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ST-AIME-DES-LACS
COMTE DE CHARLEVOIX**

REGLEMENT # 184

Attendu que la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est a dressé son budget pour l'exercice financier 1998 qui a été transmis pour adoption aux municipalités faisant partie de la Régie ;

Attendu que l'article 468.34 de la loi sur les Cités et Villes et l'article 603 du Code Municipal, disposent que les budgets de la Régie doivent être adoptés par règlement des corporations municipales dont le territoire est soumis à sa juridiction ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le budget de la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est pour l'exercice financier de 1998 ;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil le 1^{er} octobre 1997 pour la présentation du présent règlement par M le conseiller ;

Il est proposé par Madame Dominique St-Pierre, appuyé par Monsieur Rhéal Séguin et résolu unanimement :

Qu'il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 184 et ce conseil ordonne et statue comme suit ;

ARTICLE 1 la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs adopte pour l'exercice financier de 1998 le budget de la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 1^{er} octobre 1997
Adopté le : 5 novembre 1997
Avis public le : 6 novembre 1997

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIERE